



## Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Françoise DECAIX – Directrice de l'agence ONF 05*  
*Adresse : 5 rue des Silos – BP 96 – 05 007 GAP*  
*Localisation : Route forestière du Roy*  
*Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L331-24 ; R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 9, 10 , 15 – I et II et 21– II;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en coeur de parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation pour le transport de gibier tué hors du cœur du parc national des Ecrins, à des porteurs désignés par l'ONF, sur la piste forestière du Roy, à Molines-en-Champsaur, sur la commune de la Motte-en-Champsaur,, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'autorisation n'est donnée que pour le transport du gibier tué hors des limites du cœur du parc, cette autorisation n'est valable ni pour les armes ni pour les munitions,
- Le transport du gibier ne pourra se faire que dans le véhicule de service de l'ONF, sur la piste du Roy située en amont de Molines,
- L'équipe du secteur du Valgaudemar devra être préalablement informée du calendrier des chasses accompagnées sur ce secteur,

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2015-2016. Du respect des prescriptions visées ci-dessus dépendra la reconduction éventuelle de l'autorisation pour les saisons futures.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

**Article 3 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 13/03/2015

Le directeur du  
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

**Copies :** Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap

Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr